

# Guide méthodologique

Document unique - Identification et  
évaluation des risques professionnels

Novembre 2003



## **AVANT - PROPOS**

Le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 porte création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Ce décret énonce les obligations faites à l'employeur de :

*"- transcrire dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle il doit procéder en application du paragraphe III (a) de l'article L. 230-2 du Code du Travail. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.*

*- mettre à jour ce document au moins annuellement, ainsi que lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou conditions de travail ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie."*

La circulaire du 12 novembre 2002 et sa note d'orientation rappellent les principes de ce décret et indiquent les deux phases permettant d'aboutir à la mise en place du document unique :

- la phase de recensement des risques
- la phase d'évaluation des risques

Le présent guide apporte des éléments de cadrage et des conseils sur la démarche et la méthode de recensement et d'évaluation des risques, en décrivant les principales étapes qu'il est nécessaire de suivre. Celui-ci reste suffisamment large et souple pour s'adapter à la diversité des services du ministère.

Tous les personnels du ministère de l'équipement, y compris les agents mis à disposition d'un Conseil Général conformément à l'article 7 de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992, sont soumis aux règles d'hygiène et de sécurité du ministère. Leurs situations de travail doivent donc être prises en compte dans le champ d'application du décret sus-mentionné relatif à l'évaluation des risques.

## DEMARCHE ET PRINCIPES GENERAUX

1 - La création d'un document unique s'inscrit dans le cadre de la mise en place de la politique de prévention des risques professionnels, et plus largement d'hygiène et de sécurité, dans le but de diminuer le nombre d'accidents de service et de maladies professionnelles. L'élaboration de ce document fait donc partie intégrante du plan de prévention hygiène et sécurité du service (PPHS). Il est le socle à partir duquel le PPHS pourra être élaboré. A ce titre, le présent document ne remet pas en cause la notice méthodologique relative au plan de prévention hygiène et sécurité de juillet 1992, mais en constitue le complément.

2 - Les 5 grands principes de la démarche sont les suivants :

- L'engagement :

Le chef de service fait connaître son engagement dans la démarche initiée d'évaluation des risques professionnels a priori.

Cet engagement par le chef de service doit être formalisé par écrit et doit comprendre :

- la volonté marquée du chef de service de s'engager dans cette démarche ;
- la nomination d'un chef de projet parmi les cadres supérieurs de son service ;
- la constitution d'une équipe projet chargée de mener la réflexion sur la mise en oeuvre de l'identification et de l'évaluation des risques a priori ;
- la nomination d'au moins une personne en charge de l'élaboration du document unique et de sa mise à jour continue.

Au travers de ce document, le chef de service devra fixer les objectifs à atteindre, la démarche qu'il compte mettre en oeuvre, ainsi que son calendrier.

Cet engagement sera présenté aux membres du comité d'hygiène et de sécurité (CHS) compétent pour le service.

- L'adaptabilité :

Le chef de service utilise la méthode adaptée aux caractéristiques de son service et de ses activités pour effectuer cette évaluation.

- La responsabilisation :

Chaque chef de service a le choix de la méthode de travail puisqu'au regard des textes réglementaires aucune méthode n'est imposée ; seul le résultat en terme de document unique est exigé.

- La participation :

Afin de réussir au mieux la mise en oeuvre de cette démarche, celle-ci doit être participative. Le chef de service doit porter le projet et nommer une équipe projet.

L'équipe projet peut être constituée :

- de personnes issues de l'encadrement (responsable de la gestion des routes, de l'exploitation des voies navigables ...) ;
- de personnes travaillant sur le terrain ;
- du médecin de prévention ;
- de l'animateur sécurité et prévention.

La composition de l'équipe projet doit être raisonnablement dimensionnée.

Les membres du comité d'hygiène et de sécurité (CHS) devront être informés régulièrement de l'avancée de la démarche.

- Le résultat à atteindre :

La démarche d'évaluation des risques doit permettre au chef de service de décider, dans le cadre du plan de prévention, de nouvelles actions pertinentes permettant de supprimer quand c'est possible, d'éviter ou de limiter l'exposition au risque, ou d'approfondir certaines d'entre elles.

## DEFINITION

Il est nécessaire de clarifier certaines notions :

- Danger :

Propriété ou capacité intrinsèque d'un équipement, d'une substance ou d'une méthode de travail à causer un dommage pour la santé des travailleurs.

- Risque professionnel :

Probabilité d'occurrence d'un danger auquel est exposé un agent, dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle, qui peut engendrer des conséquences plus ou moins graves sur sa santé, immédiates ou différées (accident de service, maladie professionnelle).

- Unité de travail<sup>1</sup> :

La notion d'unité de travail doit être comprise au sens large, afin de recouvrir les situations très diverses d'organisation du travail au sein de chaque service. Trois critères peuvent être pris en compte pour définir une unité de travail :

- critère géographique : unité de lieu de travail (bureau, chantier, transport...) ;
- critère de métier : un ou plusieurs postes de travail présentant les mêmes caractéristiques ;
- critère du degré d'indépendance de l'activité : ce critère désigne un ensemble d'agents exerçant de façon indépendante leurs activités avec leurs ressources et leurs besoins propres.

- Activité<sup>2</sup> :

Une activité correspond à ce que fait concrètement un agent dans le cadre professionnel pour l'exercice de ses missions : que fait l'agent ? A quoi consacre-t-il son temps de travail ?

Exemple : travaux sous circulation routière, travail sur écran...

**Il est nécessaire de préciser que l'activité n'est pas un risque en soi. Le risque résulte d'une exposition à un danger dans le cadre d'une activité.**

---

<sup>1</sup> Définition issue de la documentation INRS ED-887 "Evaluation des risques professionnels : questions – réponses sur le document unique"

<sup>2</sup> Définitions issues de la documentation du CEDIP Fiche technique N°24 "Les référentiels dans le management des compétences"

- Tâche<sup>1</sup> :

Une tâche correspond aux différentes opérations qui doivent être effectuées pour réaliser correctement chaque activité : c'est une segmentation de l'activité. Elle exprime ce que doit faire concrètement le titulaire de l'emploi avec un niveau de précision important.

- Document unique<sup>2</sup> :

Le document unique a été rendu obligatoire par le décret n°2001-1016 du 05 novembre 2001. Ce document doit favoriser notamment :

- une certaine cohérence, en regroupant, **sur un seul support**, les données issues de l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les agents ;
- un aspect pratique, afin de réunir, **sur un même document**, les résultats des différentes analyses des risques réalisées, facilitant ainsi le suivi de la démarche de prévention dans le service.

- Fiche de risques professionnels :

Les fiches de risques professionnels sont définies par le médecin de prévention : "*le médecin de prévention établit et met à jour périodiquement, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 4 du présent décret et après consultation du comité d'hygiène et de sécurité territorialement compétent, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs exposés à ces risques*" (article 15.1 du décret n°95-680 du 09 mai 1995 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique).

---

<sup>1</sup> Définitions issues de la documentation du CEDIP Fiche technique N°24 "Les référentiels dans le management des compétences"

<sup>2</sup> Le document unique n'est pas à confondre avec le registre unique de sécurité. Le RUS est un document technique qui regroupe l'ensemble des attestations écrites relatives aux contrôles obligatoires en matière de bâtiments et de machines.

## IDENTIFICATION DES RISQUES

Le recensement des risques peut s'appuyer sur le **regroupement de l'ensemble des inventaires** déjà réalisés au sein du service en un seul document.

Ces inventaires peuvent être répertoriés en deux catégories :

- les inventaires ayant un caractère réglementaire :
  - les fiches du médecin de prévention, en liaison avec l'animateur sécurité prévention, consignnant les risques professionnels, qui constituent un travail initial fondamental pour l'identification des risques ;
  - le cahier et le registre spécial d'hygiène et de sécurité visés par les articles 4-1 et 5-8 du décret n°95-680 du 09/05/1995 modifié ;
  - le registre unique de sécurité pour les vérifications générales périodiques ou les registres de sécurité des locaux et équipements de travail (RUS ; article R233-11 du code du travail) ;
  - les fiches de données de sécurité concernant les produits chimiques.
- les inventaires issus des procédures internes au ministère de l'équipement :
  - les rapports des commissions d'enquête relatives aux accidents de service et aux maladies professionnelles ;
  - les procès-verbaux des vérifications périodiques des installations et équipements ;
  - autres bilans et analyses relatifs à la santé des agents, aux situations de travail, à la coordination sécurité – protection de la santé, à la co-activité entre intervenants...

Le regroupement de l'existant est un préalable à l'**identification des risques** auxquels peuvent être exposés les agents.

Par ailleurs, la circulaire n°96-25 du 19 avril 1996 relative à l'application au ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme des dispositions du décret n°82-543 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°95-680 du 9 mai 1995 et son annexe relative aux risques professionnels retient, pour les différents risques, une typologie par poste et par activité.

Les quatre types de risques qui y sont mentionnés peuvent être une base de travail pour identifier et recenser les risques : risques physiques, risques chimiques, risques infectieux ou parasitaires et risques liés aux conditions de travail.

Ce document n'est pas remis en cause par le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001.

Enfin, l'article 173 de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 modifie l'article 230-2 du Code du Travail en ajoutant la prévention du risque mental à la prévention du risque physique.

Dans le cadre de la politique de lutte contre l'insécurité routière, le gouvernement a décidé, lors du comité interministériel de la sécurité routière du 18 décembre 2002, de traiter le risque routier comme un risque professionnel. Ce risque, qui a représenté plus de 60% des accidents mortels du travail en 2001 (source CNAMTS), doit être pris en compte dans la présente démarche, le plan de prévention des risques routiers (PPRR) constituant d'ailleurs un des volets du plan de prévention d'hygiène et de sécurité.

En outre, il peut être nécessaire de réaliser de nouvelles analyses de situation de travail pour approfondir l'étude de certains risques.

## EVALUATION DES RISQUES

Evaluer les risques consiste à mesurer chacun des risques identifiés, afin de les prioriser, selon des critères définis préalablement.

Plusieurs critères peuvent être choisis. Le choix se fait en fonction de l'unité de travail, de ses spécificités et de sa situation géographique.

Les critères les plus fréquemment retenus sont :

- la gravité des dommages ;
- la fréquence d'exposition des agents au risque (ou la durée d'exposition) ;
- le nombre d'agents exposés ;
- l'interaction éventuelle avec un autre risque.

Il peut être jugé utile, selon les spécificités de chaque service, de valoriser la gravité des dommages par rapport au risque intrinsèque, c'est-à-dire sans prendre en compte les mesures de prévention déjà mises en place ; puis, d'affecter un coefficient de minoration pour tenir compte de l'impact des mesures de prévention appliquées.

La graduation de chacun des critères retenus doit être déterminée par le service. La méthode retenue par le service (par l'équipe projet, un groupe de travail, un expert tel que l'animateur sécurité et prévention ou le médecin de prévention, ...) précisera le mode de détermination des échelles de valeurs.

La grille qui en sera déduite pourra, par exemple, être la suivante :

| <b>CRITERES D'EVALUATION</b>   | <b>VALEUR (déterminée par le service)</b> |
|--|---|
| <b>GRAVITE</b>   |   |
| Dommmage minime (irritation, migraine, inconfort temporaire, fatigue...) |   |
| Dommmage moyen (AT* < 8 jours, pas de séquelle)                          |   |
| Dommmage grave (AT* > 8 jours et < 3 mois, IPP mineure)                  |   |
| Dommmage très grave (AT* > 3 mois, IPP lourde)                           |   |
| <b>EXPOSITION</b>  |   |
| Très rare, ponctuel  |   |
| Maximum 1 fois par mois ou 12 fois par an                                |   |
| Maximum 1 fois par semaine ou 52 fois par an                             |   |
| Maximum 1 fois par jour  |   |
| En continu   |   |
| <b>NOMBRE DE PERSONNES EXPOSEES</b>                                      |   |
| De 1 à 10  |   |
| De 10 à 50   |   |
| Plus de 50   |   |
| <b>INTERACTION</b>   |   |
| Pas d'interaction  |   |
| Interaction avec un autre risque   |   |
| Interaction avec deux ou plusieurs risques                               |   |

\* AT : Arrêt de travail

L'évaluation des risques consiste ensuite à combiner ces différents critères, afin d'aboutir à une hiérarchisation des risques à partir de laquelle le service pourra élaborer son document unique et enclencher la suite de son plan de prévention.

Les membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité (CHS) devront être informés de ces étapes successives (critères définis, graduation retenue, combinaison utilisée).

La mise en place d'une méthode rationalisée d'évaluation ne doit pas pour autant exclure, de l'analyse détaillée des risques, le traitement des cas suivants :

- Peu d'agents sont exposés à des situations très graves, voire mortelles ;
- Beaucoup d'agents sont exposés à des situations faiblement graves.

## **ELABORATION DU DOCUMENT UNIQUE**

Les deux phases citées précédemment (identification et évaluation des risques professionnels) constituent le document unique.

Ce document unique, institué par le décret du 5 novembre 2001, correspond à l'état des lieux existant dans la démarche d'élaboration du plan de prévention d'hygiène et de sécurité tel que défini dans la notice méthodologique de juillet 1992.

De même, le décret prévoit que ce document unique devra être remis à jour :

- au moins annuellement ;
- ou lorsqu'une décision d'aménagement important modifie les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail au sens du septième alinéa de l'article L. 236-2 ;
- ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

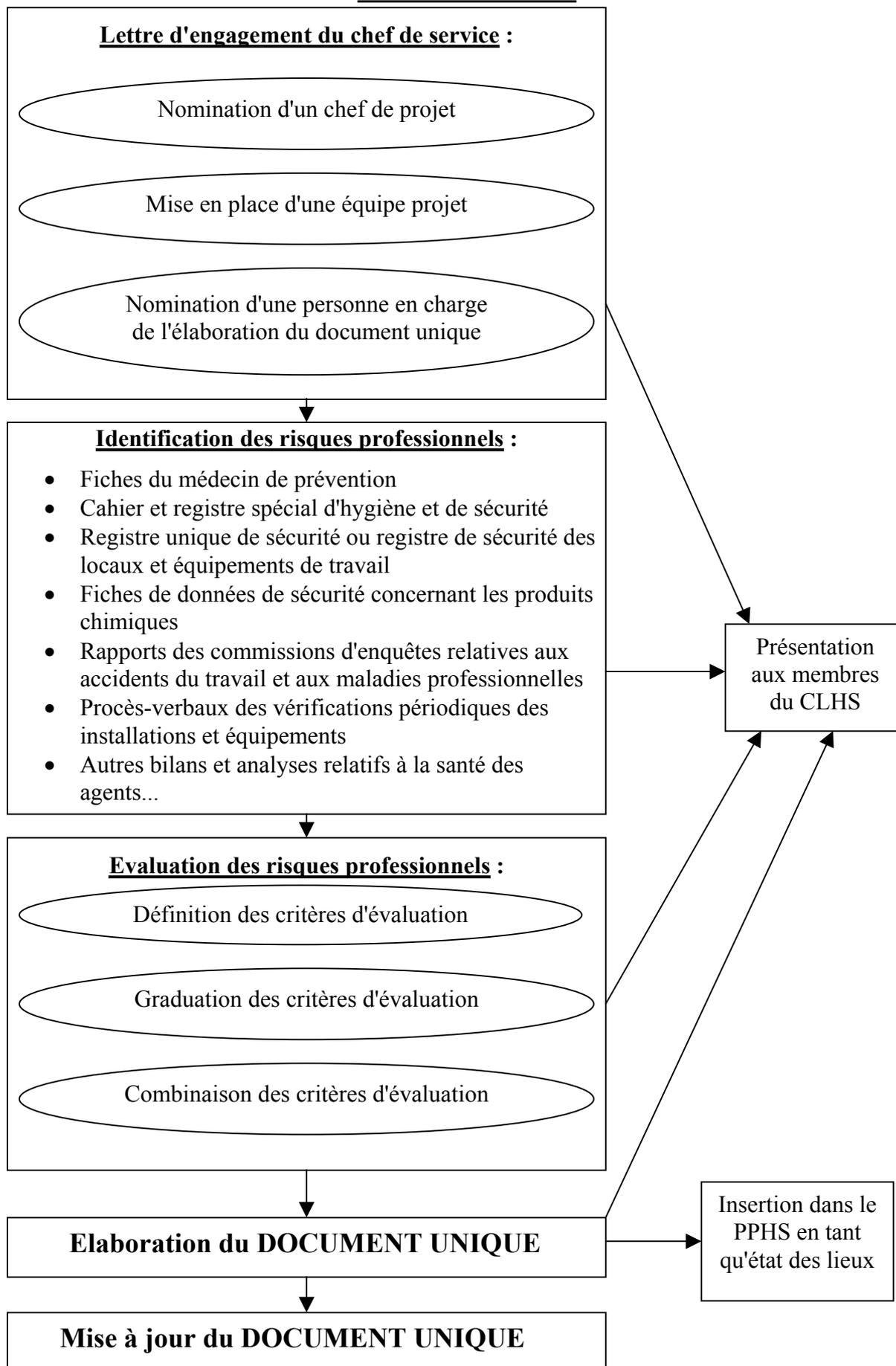
Le document unique doit être mis à la disposition du comité d'hygiène et de sécurité et du médecin de prévention. Il doit être présenté en séance du comité d'hygiène et de sécurité, à titre d'information.

## **CONSEQUENCES SUR LE PLAN DE PREVENTION**

Dans le cadre de la mise en place du plan de prévention d'hygiène et de sécurité, il est nécessaire pour chaque risque analysé et hiérarchisé, de définir :

- les mesures de prévention mieux adaptées, qui seront intégrées dans le plan de prévention d'hygiène et de sécurité ;
- un délai de mise en oeuvre de l'action de prévention et un indicateur "d'impact" de cette action, sur le risque considéré ;
- un bilan et une évaluation des actions menées afin de mesurer l'efficacité des dispositions prises et éventuellement modifier le document unique en conséquence ou procéder aux adaptations nécessaires.

## SCHEMA SYNOPTIQUE



## **REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES**

- Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs prévue par l'article L-230-2 du code du travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;
- Circulaire du 12 novembre 2002 relative à l'application du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;
- Circulaire n°96-25 du 19 avril 1996 relative à l'application au ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme des dispositions du décret n°82-543 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, et son annexe relative aux risques professionnels ;
- Circulaire du Premier ministre du 7 mars 2000 relative à la mise en oeuvre de plans de prévention du risque routier dans les services de l'Etat ;
- Documents de l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) :
  - ED 840 : Evaluation des risques professionnels – Guide pour les Petites et Moyennes Entreprises – Petites et Moyennes Industries (PME-PMI) ;
  - ED 886 : Evaluation des risques professionnels – Principes et pratiques recommandés par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), les Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM), les Caisses Générales de Sécurité Sociale (CGSS), l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) ;
  - ED 887 : Evaluation des risques professionnels – Questions – réponses sur le document unique
- Notice méthodologique relative au plan de prévention d'hygiène et de sécurité (Juillet 1992)

## **QUELQUES EXEMPLES DE DEMARCHES REALISEES DANS LES SERVICES**

Certains services, ayant engagé une démarche d'identification et d'évaluation des risques professionnels en tenant compte de leurs spécificités locales, ont participé à une réunion de travail, alimentant ainsi la réflexion de la DPSM pour l'élaboration de ce guide : DDE 13, Service Navigation Rhône-Saône, DDE 56, DDE 41.